

Contrat de gestion sous mandat

ENTRE LES SOUSSIGNES :

NOMS :

PRENOMS :

NUMERO DE LA CNI OU PASSEPORT :

ADRESSE POSTALE :

Ci-après désigné(e) : « le Client »

ET

La Société de Gestion et d'Intermédiation SGI Niger, constituée sous la forme de Société Anonyme au capital de 1 000 000 000 Francs CFA, dont le siège est au 258B, Rue du Grand Hôtel, Quartier Terminus, Niamey – Niger, immatriculée au Registre de Commerce sous le n° NI-NIA-2008-B 397, représentée par Monsieur Djibrilla BEIDARI TOURE en sa qualité de Directeur général ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

Ci-après désignée : « le Mandataire »

Le client et le Mandataire étant ci-après ensemble dénommés « les Parties » ou individuellement « une Partie »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Le Mandataire, SGI Niger, est une société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) agréée, le 02/02/2000 sous le numéro SGI-016/2000 par l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (AMF-UMOA) anciennement CREPMF (Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers) ayant pour objet principal l'intermédiation boursière.

Le client est une personne physique ou morale intéressée par les services de gestion de portefeuille proposés par le Mandataire.

Le Mandant reconnaît avoir disposé des informations relatives au Service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, aux types d'instruments financiers que peut comporter le portefeuille ainsi qu'aux risques y afférents en temps utile avant la conclusion du présent mandat, lui permettant de comprendre la nature et les risques attachés à l'investissement dans les instruments financiers prévus dans le mandat.

Le Mandataire a effectué les diligences requises lui permettant de gérer le (s) compte (s) du Mandant de manière adaptée en tenant compte de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement, de sa situation financière ainsi que de ses objectifs d'investissement. Par ailleurs, le Mandataire a attiré l'attention du Mandant sur les risques attachés à l'investissement dans les instruments financiers prévus dans le mandat.

Le Mandant certifie l'exactitude de l'ensemble des renseignements le concernant.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Valeur de l'exposé préalable

L'exposé préalable ci-dessus a la même valeur juridique que le présent contrat de mandat dont il fait partie intégrante.

Article 2 : Objet du contrat

Par le présent contrat, le Client donne mandat discrétionnaire au Mandataire qui l'accepte. Ce dernier s'engage à gérer au mieux de ses intérêts, suivant les objectifs de gestion prévus, en son nom et pour son compte, et aux risques exclusifs du Mandant, les instruments financiers, les revenus associés et espèces déposés sur le compte N° ouvert dans les livres de la SGI Niger.

Ce mandat est exclusif et emporte pouvoir d'administration et de disposition des fonds confiés par le Client dans le cadre de ce contrat.

En conséquence, le Mandant reconnaît expressément et de manière irrévocable qu'il n'est pas autorisé, pendant toute la durée du mandat à intervenir dans la gestion du compte sous mandat.

Le Mandataire est investi des pouvoirs nécessaires à la réalisation des opérations initiées par ses soins et pour exercer tous les droits patrimoniaux attachés aux instruments financiers. Il pourra notamment signer tous bulletins de souscription, ordres d'achat et de vente, ainsi que tout bordereau de transfert ou de conversion de tout Instrument financier.

Article 3 : Profil du client

3.1 Le Client se doit de fournir au Mandataire les informations nécessaires pour évaluer son patrimoine afin de permettre à ce dernier d'exécuter au mieux les prestations de service d'investissement convenues et d'estimer la capacité aux risques du Mandant.

3.2 Le Client est informé de manière appropriée des éventuels risques s'il ne donne pas les précisions suffisantes sur l'ensemble de sa situation patrimoniale.

3.3 Le Mandataire lui a proposé le profil d'investissement défini en annexe au présent contrat que le Mandant reconnaît avoir accepté en toute connaissance de cause. Pour chaque profil, le Mandataire cherche à maximiser le profit ou à minimiser la perte en fonction des connaissances des marchés financiers, de l'expérience sur les marchés financiers, de la situation financière et des objectifs d'investissement du Mandant.

3.4 L'objectif de gestion et le profil d'investissement peuvent être modifiés à tout moment à la demande du Mandant. Chaque modification donne lieu à la signature d'un avenant au mandat. La mise en œuvre de la gestion liée au nouveau profil retenu peut nécessiter un délai qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires à compter de la réception par le Mandataire de l'avenant signé du Mandant et, en tout état de cause, à l'issue des délais de réflexion prévus par la réglementation. Un délai identique s'applique pour permettre au Mandataire d'investir les fonds confiés conformément au profil retenu par le Mandant.

Le Mandataire pourra, le cas échéant, surseoir à la prise d'effet du mandat et des avenants notamment :

- S'il estime que le profil d'investissement choisi ne correspond pas aux objectifs du Mandant ;
- Ou encore si le Mandant n'a pas dûment complété l'ensemble des informations requises par le Mandataire.

Article 4 : Objectifs de gestion

L'objectif assigné à la gestion des actifs détenus sur le Compte géré est d'accroître leur valeur en fonction des règles de gestion déterminées par le profil d'investissement choisi par le Mandant et précisé dans l'annexe au présent contrat.

Le Mandataire s'engage à mettre en œuvre un mode de gestion conforme à la réalisation de cet objectif et au profil du Mandant. Cet objectif ne saurait cependant constituer une obligation de résultat.

A cette fin, le Mandataire met en place une stratégie adaptée. Le Mandataire présentera une description du mode de gestion retenu et ses résultats dans le compte rendu de gestion présenté au Mandant.

Il est convenu que le Mandataire poursuive la gestion dans une optique purement économique. En conséquence, il ne saurait être tenu responsable des conséquences fiscales de la gestion du mandat.

Article 5 : Stratégie de gestion de portefeuille

La stratégie de gestion de portefeuille sera établie en fonction des différentes informations recueillies auprès du Mandant par le Mandataire à travers les objectifs et le profil d'investissement du mandat. Ainsi, une pondération pour chaque type d'actifs sera proposée suivant les critères de profil avec l'existence d'un plancher ou d'un plafond pour certaines catégories d'actifs.

Sachant que le profil convenu est : « PRUDENT », Une plus grande importance du capital sera placée sur les titres à revenus fixes avec un taux plancher à 80% et le reste (20%) peuvent éventuellement être investi sur des titres actions ou sur d'autres titres à revenus fixes.

Sachant que le profil convenu est : « DYNAMIQUE », Une plus grande importance du capital sera placée sur les actions avec un taux plancher à 80% et le reste (20%) peuvent éventuellement être investi sur des titres actions ou sur d'autres titres à revenus fixes.

Sachant que le profil convenu est : « EQUILIBRE », Une plus grande importance du capital sera placée sur les actions avec un taux plancher à 60% et le reste (40%) peuvent éventuellement être investi sur des titres actions ou sur d'autres titres à revenus fixes. Vice versa.

Le gestionnaire se chargera de respecter tout au long du placement la pondération d'actifs validée avec le client et d'obtenir la performance convenue plus haut.

Article 6 : Responsabilité du Mandataire

6.1 Le Mandataire exercera son mandat en toute indépendance dans le respect des textes réglementaires du Marché Financier Régional de l'UMOA.

6.2 Le Mandataire agira avec prudence et diligence en se fondant sur les résultats de ses études.

6.3 Le Mandataire s'engage à fournir au Client une information sincère, exacte sur les opérations traitées pour son compte ainsi que les supports y afférents selon la fréquence nécessaire et les moyens de communication qui seront convenus entre les Parties.

6.4 Les obligations à la charge du Mandataire et nées du présent contrat sont des obligations de moyens. Le Mandataire ne répond que de sa faute dans l'exécution de ses obligations.

Ne peuvent jamais donner lieu à réparation :

- Les pertes qui n'ont pas exclusivement et directement leur cause dans une faute,
- Le manque à gagner ou l'insuffisance de rendement,
- Les conséquences fiscales de la gestion, notamment en matière d'imposition des plus-values,
- Les conséquences éventuelles de cas de force majeure tels que : les modifications légales, réglementaires, financières ou fiscales.

Article 7 : Obligations du Client

7.1 Le Mandant reconnaît avoir pleine connaissance de l'étendue des risques pouvant découler de l'exécution des opérateurs faisant l'objet du présent mandat de gestion.

7.2 Le Mandant s'interdit d'accéder aux titres et/ou aux espèces confiés au Mandataire dans le cadre du présent mandat, sans avoir l'accord préalable par écrit du Mandataire.

7.3 Le Mandant autorise le Mandataire à débiter le compte de tous frais, taxes, commission ou autres, liés à l'exécution du mandat.

7.4 Le Mandant s'engage à :

- fournir toute information nécessaire relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- n'utiliser les services du Mandataire que pour son propre usage et à ne pas transmettre à des tiers les documents reçus du Mandataire dans ce cadre ;
- accepter les décisions relatives aux services fournis par le Mandataire ;
- accepter que le Mandataire fournisse des services similaires ou identiques à d'autres clients ;
- rémunérer le Mandataire en contre partie de ses prestations selon les modalités définies par les Parties.

Article 8 : Information du Mandant

Le Mandataire adresse au Mandant, selon une périodicité convenue entre les deux Parties, à défaut au moins chaque trimestre, par tout moyen à la convenance des deux parties, et dans un délai qui ne peut dépasser sept (07) jours calendaires à compter de l'arrêt de la période considérée, un compte-rendu de gestion comprenant :

- Un journal des opérations récapitulant l'ensemble des opérations réalisées pour le compte du client durant la période considérée ;
- Un relevé de portefeuille valorisé présentant le détail de chaque instrument financier, son volume et sa valeur de marché, le solde de trésorerie au début et à la fin de la période couverte. La valorisation des titres cotés doit être faite au dernier cours coté de la période considérée ; une situation faisant ressortir les résultats du portefeuille notamment l'évolution de l'actif géré durant la période écoulée ;
- Le montant des commissions et frais supportés sur la période couverte ;
- Le montant des dividendes, intérêts et autres paiements reçus durant la période ;
- Une description du mode de gestion retenu ;
- Une analyse de situation du portefeuille, des actions réalisées et une présentation de la stratégie à adapter dans les prochains mois.

Article 9 : Frais de gestion et de performance

Frais de gestion par valeur du portefeuille :

Valeur du portefeuille	Frais de gestion	Sur la valeur totale du portefeuille	Annuelle
De 5 à 50 millions FCFA	1%		
De 50 à 150 millions FCFA	0,75%		
Plus de 150 millions FCFA	0,50%		

Rémunération de performance par profil

Profil	Performance	Rémunération	
Prudent	X ∈ [7% ; 9%]	X% de X%	Annuelle
Equilibré	X ∈ [10% ; 14%]		
Dynamique	X ∈ [15% ; 30%]		
	X ∈ [30% ; 100%]	30% de X%	

Toute modification du mode de la rémunération du Mandataire fera l'objet d'un avenant signé par les Parties au mandat.

Article 11 : Contestations

11.1 Les contestations parviennent au Mandataire par tout moyen à la convenance des deux Parties. La traçabilité des informations étant indispensable, aucune contestation ne pourra être notifiée sans support archivable.

11.2 Si le Mandant ne reçoit pas les documents prévus par l'article 8 de la présente convention au plus tard vingt et un (21) jours calendaires à compter de l'arrêt de la période convenue, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de son Mandataire.

11.3 Toute contestation relative au contenu des documents reçus doit se faire au plus tard huit (8) jours calendaires à compter de la réception desdits documents.

Article 12 : Confidentialité

L'existence du présent contrat, ses termes, son objet et toutes informations s'y rapportant sont strictement confidentiels et ne peuvent, sans l'accord des Parties, être communiqués ou divulgués aux tiers, sauf sur requête des autorités du marché ou pour défendre leurs droits en justice.

Article 13 : Durée - Résiliation

13.1 Le présent mandat est conclu pour une durée de _____ renouvelable par tacite reconduction à compter de sa signature et est valable jusqu'à résiliation par l'une ou l'autre des Parties, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'avertir l'autre par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

13.2 La dénonciation à l'initiative du Mandant prend effet dès réception de la lettre recommandée par le Mandataire qui cesse d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations.

13.3 La dénonciation par le Mandataire prend effet cinq (5) jours calendaires après réception de la lettre recommandée par le Mandant.

13.4 Le présent mandat continuera, toutefois, à régir les rapports entre les Parties pour toutes les opérations initiées et non encore dénouées avant la date de prise d'effet de la résiliation.

13.5 Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, le Mandataire établit un relevé de portefeuille et arrête une situation de gestion dans les modalités décrites à l'article 8, sur la période connue depuis le dernier état du portefeuille.

13.6 La résiliation de plein droit du présent contrat peut aussi survenir en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'une des Parties.

Article 14 : Amendement

Le présent mandat est actualisé en fonction des amendements intervenants au niveau du cadre légal et réglementaire en vigueur. Le Mandataire avise le Mandant au plus tard huit (8) jours calendaires après que ces changements ont pris effet.

Le présent mandat ne peut être modifié par l'une ou l'autre des deux Parties sans l'accord écrit de chacune d'elles.

Toute modification au présent contrat prendra la forme d'un avenant signé par les Parties.

Article 15 : Notification

Toute communication ou notification au Client ou au Mandataire se fera par écrit (télécopie, courriel ou courrier) au moyen des coordonnées mentionnées dans le présent contrat, sauf indication contraire écrite.

Article 16 : Election de domicile

16.1 Pour l'exécution du présent contrat, les Parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs indiqués en tête des présentes.

16.2 Tout changement de siège ou de domicile devra être notifié à l'autre Partie dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter du changement effectif.

Article 17 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le présent contrat est régi par les lois et règlements en vigueur au Niger.

Toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des clauses du contrat et de ses suites, feront l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. A défaut ou en cas d'échec dudit règlement dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle une partie reçoit une notification de l'autre indiquant l'existence d'un litige, ledit litige sera soumis aux tribunaux seuls compétents pour résoudre toutes contestations ou litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat.

Fait à _____, le _____,

Ont signé (en deux exemplaires dont l'un a été remis au Mandant)

Le Mandant

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Mandataire

Signature du représentant